



COMMUNE DE MESSERY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2022 A 20 H.

Compte-rendu / Procès-verbal

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois juin, à vingt heures, le conseil municipal de la commune dument convoqué, s'est réuni à l'espace Littorelle, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Serge BEL, maire.

Etaient présents : Serge BEL. Frédéric RODRIGUES. Nathalie VUARNET. Thierry NOIR. Claude GERARD. Alexis MARI. Charlène COSTOFROLAZ. Annie BLOT. Lucille MEYROU. Jacques GROSJEAN. Cyril PUECH. Claude CERRI. Nathalie REYNAUD.

Absents : Roseline MEGHEZZI. Bernard WALLET. Isabelle DUCROZ. Bettina SCHMIDT. François KRAUZE. Alexandre RAYMOND.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de membres présents : 13

Nombre de procurations : 2

Date de la convocation : 15 juin 2022

I. Désignation du secrétaire de séance

Lucille MEYROU est désignée secrétaire de séance.

Avant d'aborder l'ordre du jour, M. le Maire propose de rajouter un point à l'ordre du jour : la signature d'une convention avec la compagnie théâtrale SAUDADE, convention prévoyant la mise en place de 4 représentations sur fin 2022/ début 2023 et une participation financière de la commune à hauteur de 5 500 €.

Le conseil municipal a l'unanimité donne son accord pour que le point soit rajouté.

II. Approbation du procès-verbal de la séance du 12 mai 2022.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

III. Modification bail professionnel Matthieu BOBILLIER – projet d'avenant n°1

Rappel : Un bail a été signé avec Matthieu BOBILLIER, médecin généraliste, le 14/12/2021.

Ce bail prévoyait une installation dès début janvier de cette année dans le bâtiment modulaire acquis par la commune et installé près de la salle des fêtes. Des retards dans la livraison de matériaux a reporté l'installation et Matthieu BOBILLIER a commencé à exercer à l'espace Littorelle : 2 salles ont en effet été mises à sa disposition et des équipements spécifiques ont été réalisés : installation d'un lavabo et mise en place d'une prise RG 45 nécessaire au fonctionnement de certains matériels.

Depuis quelques semaines, M. BOBILLIER est installé dans le bâtiment modulaire. La durée de la gratuité totale (loyer et charges) qui était à l'origine de 2 ans doit donc être revue puisque M. BOBILLIER a été accueilli gratuitement à l'espace Littorelle pendant 6 mois.

Il est donc proposé de ramener la période de gratuité du loyer et des charges à 18 mois (prise en compte de la période passée à l'espace Littorelle).

Il est également proposé de profiter de cet avenant pour modifier 2 autres points :

- Rajouter la téléphonie et internet dans les dépenses prises en charge par la commune.

- Préciser que le second bureau ne peut être occupé par le Dr BOBILLIER qu'en l'absence d'un second médecin.

Alexis MARI souhaite savoir ce qui justifie la prise en charge par la commune des frais de téléphonie et d'internet.

Le Maire lui répond que c'était convenu dans la négociation de base avec M. BOBILLIER.

M. le Maire fait part des problèmes d'infiltration affectant le bâtiment (cloison dans le bureau du médecin).

M. le Maire rend compte d'un entretien qu'il a eu avec Matthieu BOBILLIER, entretien au cours duquel ce dernier s'inquiétait du départ prochain de certains de ses collègues de Chens, Excenevex ...

Claude Gérard demande qu'il appose sa plaque à l'entrée du cabinet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve les termes de l'avenant n°1 tels que présenté ci-dessus.

IV. Recrutement d'agents vacataires

Annie BLOT rappelle que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires. Pour pouvoir recruter un vacataire, les 3 conditions suivantes doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel,
- Rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de permettre le recrutement d'agents vacataires (3 agents maximum) pour intervenir en renfort au sein de l'équipe périscolaire dans la continuité de la délibération n°3 du 21 juin 2021.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 11 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE

D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un ou plusieurs agents vacataires à compter du 1^{er} janvier 2022.

De fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 11 €.

V. Recrutement d'agents saisonniers

Annie BLOT rappelle que comme chaque année, la commune envisage de renforcer les services techniques, notamment son service espaces verts, pour la période du 1^{er} juillet au 02 septembre 2022.

Pour ce faire, il peut être fait appel à du personnel saisonnier en application de l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser le recrutement de deux agents saisonniers non-titulaires dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée : un agent au mois de juillet à temps complet (du 04 au 29/07) et un agent au mois d'août (du 07/08 au 02/09) à temps complet pour exercer les fonctions d'agent d'entretien des espaces verts.

La rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires afférentes aux adjoints techniques territoriaux. Les crédits correspondants ont été prévus au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Décide de procéder au recrutement d'agents saisonniers dans les conditions précisées ci-dessus.

VI. Mise en œuvre du télétravail

A l'instar de nombreuses entreprises et administrations publiques, la commune de Messery a initié une politique de télétravail pendant la crise sanitaire. Le recours au télétravail, circonscrit aux seuls postes qui s'y prêtent, a été maintenu au-delà de la période de crise.

Une délibération précisant les conditions de mise en œuvre de ce télétravail est nécessaire.

Il est donc proposé :

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- Bibliothèque, école et service périscolaire car les agents ont la nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique pour exercer leurs missions
- Agents du service technique du fait de la spécificité de leur mission.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser son propre matériel informatique et téléphonique. Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur – au sein de la collectivité - de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers. Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Article 4 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur. L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000. L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et, d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels).

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée. L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents. Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne

application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci. Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 6 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto déclarations.

Article 7 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

Il est proposé de mettre en place un jour de télétravail par semaine pour les agents dont les fonctions le permettent et qui en feraient la demande. Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés. Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité. Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail :

- fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;

- atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Article 8 : Indemnisation du Télétravail

Il est proposé d'instaurer un montant du « forfait télétravail » fixé à 2,5 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 euros par an. Le « forfait télétravail » est versé en fonction du nombre de jours réels de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente.

Vu l'avis positif du comité technique en date du 12 mai 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise le recours au télétravail dans les conditions définies ci-dessus.

VII. Fonctionnement de l'accès automatisé à la plage

Rappel :

Le chantier a pris du retard suite à des difficultés de livraison. Par rapport à la délibération initiale prise par le conseil municipal, plusieurs précisions sont à apporter :

- La barrière ne fonctionnera que par carte bancaire.
- Pour les accès gratuits (résidents, fournisseurs du snack, services de secours...), le dispositif fonctionnera avec des badges et non des jetons comme indiqué initialement.

Proposition :

- **Il est proposé de remettre**, sur demande, un badge/famille résidant à Messery (résidence principale ou secondaire), donnant droit à 10 passages (possibilité de venir le recharger en mairie).
- **Il est par ailleurs demandé** au conseil de fixer à 30 € le coût de remplacement d'un badge (en cas de perte).
- **Il est également proposé** d'interdire l'accès après 21 h. et de bloquer la barrière de sortie après 23 h. (décision du maire dans le cadre des pouvoirs de police). Réouverture à 8 h.
- **Il est aussi proposé** de prévoir une plage de gratuité à partir de 18 h.
- **Enfin, il est suggéré** de laisser l'accès libre en dehors de la période estivale (1^{er} juin/15 septembre).

Cyril PUECH demande des explications sur le fait qu'il n'y ait qu'un seul mode de paiement. Il lui est répondu qu'un second mode de paiement aurait coûté 25 000 € de plus.

Nathalie Vuarnet propose de vendre des badges à la mairie (avec 10 passages par ex) pour ceux qui n'ont pas de carte bancaire.

Cyril PUECH demande ensuite s'il y aura des frais bancaires pour la commune. Normalement, il ne devrait pas y en avoir mais que ce point sera vérifié.

Alexis Mari demande si à 23 h. les voitures seront bloquées sur le parking. Mr le Maire lui répond qu'à 21 h. on ne pourra plus accéder au parking et qu'à 23 h. la barrière de sortie se verrouillera, ceci pour limiter les incivilités. « On ajustera en fonction des comportements » selon le Maire.

Thierry Noir demande à quelle heure la barrière s'ouvrira le matin. Mr le Maire lui répond 8 h. Thierry NOIR pense que c'est un peu tard, notamment pour les gens matinaux qui aime aller au lac tôt le matin.

Frédéric Rodrigues propose un système d'abonnement pour les gens extérieurs à la commune.

Mr le Maire insiste sur la communication à mettre en place : Dauphiné, Messenger, administrés... Gérard TEDESCHI répond que plusieurs agents de la mairie, sous l'égide de Nathalie VUARNET, y ont déjà travaillé.

Le problème du « mauvais stationnement » périphérique est évoqué. Mr le Maire rappelle que tous les bas-côtés n'appartiennent pas au domaine public et que dans ces cas-là, on ne peut pas verbaliser. Il y aura des verbalisations en cas d'abus mais, selon le Maire, « on ne chipotera pas ».

Il est enfin précisé que le dispositif devrait fonctionner avec un système de lecture de carte bancaire « sans contact ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de remettre, sur demande, un badge/famille résidant à Messery (résidence principale ou secondaire), donnant droit à 10 passages, avec possibilité de le recharger.
- **Fixe** à 30 € le coût de remplacement d'un badge (en cas de perte).
- **Prend acte** de l'interdiction de l'accès après 21 h. et du blocage de la barrière de sortie après 23 h.
Réouverture à 8 h.
- **Met en place** une plage de gratuité à partir de 18 h.
- **Décide** que l'accès à la plage sera libre et gratuit en dehors de la période estivale (1^{er} juin/ 15 septembre)
- **Autorise** M. le Maire à signer tous documents mettant en œuvre les décisions ci-dessus.

VIII. Acquisition de deux friteuses pour manifestations : paiement d'un particulier

Suite à la fermeture définitive du restaurant « les Figuiers », il est proposé au conseil municipal d'acquérir deux friteuses en très bon état qui étaient en place dans ce restaurant. Ces équipements seront utilisés lors des manifestations, soit directement par la commune, soit par les associations.

Le prix d'achat est fixé à 2 800 € et si le conseil confirme cet achat, le paiement sera effectué auprès de Mme REYMOND Sylvie.

Par ailleurs, M. et Mme REYMOND se proposent de céder gratuitement à la commune un congélateur.

Frédéric RODRIGUES précise que ces deux friteuses sont récentes et que c'est du matériel professionnel.

En réponse à une question d'Annie BLOT, il répond qu'en centre-village, il y a suffisamment de prises pour faire les branchements.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Autorise l'achat de deux friteuses pour un montant de 2 800 € auprès de Mme REYMOND Sylvie.

Accepte le don d'un congélateur de la part de M. et Mme REYMOND Jean-Philippe.

IX. Remboursement des frais de déplacement d'un intervenant de la fête du lac et de l'aéromodélisme du 5 juin 2022

Un commissaire au vol devait impérativement être présent lors de la fête du lac et de l'aéromodélisme pour les démonstrations d'appareils en modèle réduit.

Le club d'aéromodélisme Red Corsair a fait appel à un commissaire agréé domicilié dans la région lyonnaise. Le club a pris en charge ses frais de déplacement, d'hébergement et de restauration. Il est proposé de rembourser l'association sous la forme d'une subvention exceptionnelle. Montant : 487.25 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

D'accorder une subvention de 487.25 € à l'association Red Corsair en contrepartie de la prise en charge des frais de déplacement d'un intervenant à l'occasion de la fête du lac.

X. Décision modificative n°1 budget « Affaires scolaires »

Une décision modificative est nécessaire :

- Pour changer le câblage de l'alarme à l'école. Montant : 960 €.
- Pour un abonnement « zoom » (déjà prévu mais à un article ne permettant pas la récupération de TVA). Montant : 782 €.

Il est à cet effet proposé d'opérer les modifications suivantes :

Dépenses de fonctionnement

Ch. 011 Charges à caractère général

Art. 615221 Entretien de bâtiments..... + 960 €

Art. 6188 Autres frais divers..... _ 782 €

Ch. 012 Charges de personnel

- Art. 6411 Rémunération principale – 960 €
Ch. 65 Autres charges de gestion courante
Art. 6512 Droit d'utilisation informatique en nuage.....+ 782 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve la décision modificative n° 1 au budget « Affaires Scolaires » telle que présentée ci-dessus.

XI. Décision modificative n°1 budget principal

Une décision modificative s'impose pour augmenter les subventions accordées.
20 000 € ont été prévus au budget primitif.

Le 12 mai dernier, le conseil municipal a décidé d'accorder des subventions à hauteur de **18 530 €**.

Deux demandes n'ont pas été honorées :

- La demande d'Animaux Secours refuge d'Arthaz **(2 200 €)**.
- La demande de la MJC du Chablais **(2 072 €)**

Une subvention doit être majorée, celle de Red Corsair, de **487.25 €** (voir délibération prise précédemment)

NB : autre demande non honorée à ce jour : demande de subvention Messery Rencontre. Frédéric RODRIGUES indique que la demande est de 500 €. Le conseil municipal propose de rajouter cette demande à la discussion et de l'intégrer à la présente D.M.

Conclusion : Besoin de financement à l'article 6574 « Subventions de fonctionnement (sans Messery rencontre) : **3 790 €**.

Il est donc proposé :

Dépenses de fonctionnement :

Ch. 011 Charges à caractère général

Art. 615221 Entretien et réparations sur bâtiments – 3 790 €

Ch. 65 Autres charges de gestion courante

Art. 6574 Subventions de fonct./autres organismes..... +3 790 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve la décision modificative n° 1 au budget principal de la commune telle que présentée ci-dessus.

XII. Octroi de subvention à 4 associations

Il est proposé au conseil municipal de modifier le tableau des subventions approuvé le 12 mai dernier en décidant :

- L'octroi d'une subvention de 2 200 € à l'association Animaux Secours refuge d'Arthaz
- L'octroi d'une subvention de 2 072 € à la MJC du Chablais
- Une subvention supplémentaire de 487.25 € à « Red Corsair »
- L'octroi d'une subvention de 500 € à « Messery Rencontre »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide de modifier le tableau des subventions tels que proposé ci-dessus.

XIII. Marché public « barrière automatisée accès plage » Avenant n°1 lot 1 « Terrassement »

Claude GERARD rappelle que le 24 février 2022, le conseil municipal a approuvé le marché à passer pour créer une barrière automatisée avec portique pour un montant de **142 507.80 € TTC.**

Le lot n° 1 TERRASSEMENT a été attribué à l'entreprise REY FRERES pour un montant TTC de **38 168.68 €.**

En cours de chantier, des travaux supplémentaires et des modifications ont été demandées. Voir en bleu dans tableau ci-dessous :

N°	Désignation	U	Quantité	P.U. H.T.	Montant H.T.
1	<u>DPGF Marché Rue du Lac - Messery - Lot 1</u>				
1.1	Installation de chantier / constat d'Huissier y compris panneau de chantier	U	1,00	4 550,00	4 550,00
1.2	Démolition de maçonnerie	F	1,00	100,00	100,00
1.3	Prédécoupage de revêtements en matériaux liés	MI	25,00	4,00	100,00
1.4	Prédécoupage de revêtements en matériaux liés	MI	35,00	4,00	140,00
1.5	Démolition de revêtement en matériaux liés	M2	250,00	6,00	1 500,00
1.6	Démolition de revêtement en matériaux liés	M2	240,00	6,00	1 440,00
1.7	Décapage de la chaussée	M3	100,00	19,00	1 900,00
1.8	Décapage de la chaussée	M3	28,00	19,00	532,00
1.9	Busage de fossé	MI	35,00	41,00	1 435,00
1.10	Fouille en tranchée	MI	67,00	16,50	1 105,50
1.11	Fouille en tranchée	MI	93,00	16,50	1 534,50
1.12	Janolène TPC 63	MI	45,00	3,23	145,35
1.13	Erreur facturation Janolène TPC 63	MI	-45,00	3,23	-145,35
1.14	Janolène TPC 90	MI	15,00	4,13	61,95
1.15	Janolène TPC 90	MI	16,00	4,13	66,08
1.16	Janolène TPC 40	MI	7,00	2,56	17,92
1.17	Janolène TPC 40	MI	102,00	2,56	261,12
1.18	Canniveau à grille fonte verrouillable largeur 25 cm 400 Kn	MI	3,00	375,00	1 125,00
1.19	Canniveau à grille fonte verrouillable largeur 25 cm 400 kn	MI	1,00	375,00	375,00
1.20	Remblaiement tranchée	M3	20,00	23,95	479,00
1.21	Remblaiement tranchée	M3	54,00	23,95	1 293,30
1.22	Bordure de chaussé T2	MI	55,00	29,77	1 637,35
1.23	Bordure de chaussé T2	MI	12,00	29,77	357,24
1.24	Bordure de chaussée type P1	MI	37,00	18,53	685,61
1.25	Bordure de chaussée type P1	MI	18,00	18,53	333,54
1.26	Géotextille de chaussée	M2	343,00	2,10	720,30
1.27	Géotextille de chaussée	M2	147,00	2,10	308,70
1.28	Mise en oeuvre de GN 0/63	M3	103,00	24,75	2 549,25
1.29	Mise en oeuvre de GN 0/63	M3	72,00	24,75	1 782,00
1.30	Mise en oeuvre de 0/31.5	M3	23,00	56,00	1 288,00
1.31	Mise en oeuvre de 0/31.5	M3	30,00	56,00	1 680,00

N°	Désignation	U	Quantité	P.U. H.T.	Montant H.T.
1.32	Mise en oeuvre de grave bitume	M2	343,00	31,00	10 633,00
1.33	Mise en oeuvre de grave bitume	M2	147,00	31,00	4 557,00
1.34	Pose de caisson pour borne escamotables	U	2,00	275,00	550,00
1.35	Pose de caisson pour borne escamotables	U	2,00	275,00	550,00
1.36	Erreur facturation Caisson pour borne escamotables	U	-2,00	275,00	-550,00
1.37	Pose et fourniture drain évacuation eau des caissons de bornes	MI	25,00	59,00	1 475,00
1.38	Confection de socle béton dimension 0.5 x 0.5 x 0.8	U	3,00	97,00	291,00
1.39	Erreur facturation Confection de socle béton dimension 0.5 x 0.5 x 0.8	U	-3,00	97,00	-291,00
1.40	Confection de socle béton dimension 0.5 x 1.5 x 0.8	U	2,00	117,00	234,00
1.41	Confection de socle béton dimension 1 x 2.6 x 0.8	U	1,00	317,00	317,00
1.42	Confection de socle béton dimension 0.5 x 1 x 0.8	U	1,00	107,00	107,00
1.43	Confection de socle béton dimension 0.5 x 1 x 0.8	U	1,00	107,00	107,00
1.44	Erreur facturation Confection de socle béton dimension 0.5 x 1 x 0.8	U	-1,00	107,00	-107,00
1.45	Fourniture et pose d'un regard béton dimension 40x40	U	1,00	275,00	275,00
1.46	Fourniture et pose d'un regard béton dimension 40x40	U	3,00	275,00	825,00
1.47	Fourniture et pose d'un regard béton dimension 50x50	U	1,00	375,00	375,00
1.48	Fourniture et pose d'un regard béton dimension 60x60	U	1,00	375,00	375,00
1.49	Pose et fourniture de tuyau PVC 42 /45	MI	46,00	3,23	148,58
1.50	Carottage chambre	U	1,00	215,00	215,00
	Erreur poteau barrière pour distance réglementaire 1010 HT facturé en direct à Securex				
	Sous-total 1				49 444,94

Total H.T.	49 444,94 €
Total T.V.A. 20,00 %	9 888,99 €
Total T.T.C.	59 333,93 €
Net à payer (Euro)	59 333,93 €

Le coût généré par ces demandes supplémentaire s'élève à **21 165.25 € TTC.** (+ 14.8 % du marché initial).

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser la passation et la signature de cet avenant.

Le montant du marché passerait à **163 673.05 € TTC.**

Le conseil municipal s'étonne d'une telle augmentation. Cyril PUECH fait notamment remarquer que l'avenant représente peut-être moins de 15 % du marché (seuil au-delà duquel il n'est plus possible juridiquement de modifier un marché par avenant) mais aussi – et surtout – 55 % du montant initial du lot « TERRASSEMENT ».

Selon Claude GERARD, l'augmentation s'explique, en tous cas en partie, par le repositionnement des installations pour contourner une ligne électrique souterraine. Cyril PUECH pense qu'Enedis aurait dû fournir des indications concernant la position exacte des câbles électriques dans le sous-sol de la route du lac.

Thierry NOIR va dans le même sens en faisant remarquer que des vérifications auraient dû être faite par le maître d'ouvrage (la commune) avant de figer les plans d'implantation des installations.

M. le Maire estime quant à lui que c'est quasiment impossible, les plans d'implantation du réseau n'existant pas toujours.

Cyril PUECH note par ailleurs que normalement, les avenants doivent être autorisés avant réalisation des travaux.

Gérard TEDESCHI lui confirme que c'est effectivement la règle mais qu'en pratique, les avenants viennent souvent régulariser des autorisations données verbalement par le maître d'ouvrage en cours de chantier, souvent lors de réunions de chantier.

M. le Maire rappelle que Denis MANSON a suivi le début du chantier mais que depuis plusieurs semaines, il est absent. Difficile dans ces conditions de savoir ce qui a été demandé en plus, autorisé....

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (2 votes contre)

Autorise La passation et la signature d'un avenant n°1 avec la société REY FRERES dans le cadre du marché public de mise en place d'une barrière automatique avec portique pour accéder à la plage de Messery pour un coût de 17 637.71 € H.T, soit 21 165.25 € TTC.

Demande au Maire, avant de signer l'avenant et de procéder au paiement, de recevoir l'entreprise pour comprendre exactement ce qui a été fait et pour savoir si ces travaux supplémentaires ont bien été demandés ou validés par les représentants du maître d'ouvrage.

Dit que la signature de l'avenant ne devra intervenir que si le Maire a obtenu des garanties par rapport à ces deux questionnements.

XIV. Remboursement d'un élu (N. VUARNET) pour avance sur acquisition de matériel informatique (paiement internet)

Mme VUARNET ne prend pas part au vote.

Nathalie VUARNET a commandé et réglé sur ses fonds propres une imprimante laser pour l'atelier numérique. Elle précise que le prix de ce même équipement, chez un fournisseur local, était de 225 € TTC.

L'achat a été fait sur internet, ce qui interdisait le règlement par mandat administratif. C'est la raison pour laquelle N. VUARNET a fait l'avance.

Il est donc demandé au conseil municipal de rembourser à N. VUARNET la somme avancée par elle : 174.99 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Autorise le remboursement à Nathalie VUARNET de la somme de 174.99 € correspondant à l'acquisition d'une imprimante laser pour le compte de la commune (atelier numérique).

XV. Remboursement d'un élu pour acquisition d'huile végétale

Frédéric RODRIGUES ne prend pas part au vote.

Il est rappelé que les associations, dans le cadre des manifestations organisées au village, rencontrent des difficultés à s'approvisionner en huile végétale.

La commune a donc décidé d'acheter une quantité importante d'huile pour la mettre à disposition des associations.

Le fournisseur a demandé à être payé à la livraison.

Frédéric RODRIGUES a fait l'avance de fond.

Il convient de le rembourser.

Montant avancé : 833 €.

200 litres achetés

Lucille SCHEFZICK fait remarquer que si les choses tendent à s'améliorer en matière d'approvisionnement, cela reste difficile chez certains fournisseurs.

M. le Maire demande comment les associations utilisatrices vont rembourser la commune.

Il est précisé que la commune (service comptabilité) sera informée du nombre de litres utilisé par chaque association afin que des titres de paiement soient établis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Autorise le remboursement à Frédéric RODRIGUES de la somme de 833 € correspondant à l'acquisition d'huile végétale pour le compte de la commune.

XVI. Projet de convention avec le SYANE pour mission d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments

Nathalie VUARNET rappelle qu'en 2021, la commune a fait réaliser un bilan énergétique de l'ensemble de ses bâtiments. Des actions sont maintenant à mettre en place pour en réduire la consommation énergétique.

Le groupe scolaire est le bâtiment qui pose le plus de problème.

Il est donc envisagé de commencer par cet immeuble.

Il est proposé de s'adjoindre, à titre de conseil et d'assistant à maîtrise d'ouvrage, les services du SYANE (mise à disposition d'un technicien dédié).

Une convention est à passer à cet effet avec le SYANE. Coût : **0.80 €/habitant et par an, soit 1 760 €/an.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve les termes de la convention à passer avec le SYANE pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de notre programme de réduction des coûts énergétiques dans les bâtiments communaux pour un montant de 0.80 €/habitant/an.

Autorise M. le Maire à la signer.

XVII. Additif à la convention pour l'exploitation du snack de la plage

Frédéric RODRIGUES rappelle qu'il y a quelques semaines, des travaux de mise aux normes électriques et de renforcement des installations ont été réalisés au snack de la plage. Montant des travaux : 12 528 € TTC.

En raison de ce montant et de la finalité des travaux (mise aux normes + renforcement du dispositif pour répondre à un branchement de plus en plus de matériels), il a été demandé à l'exploitant de participer financièrement aux travaux, à hauteur 3 500 €. Il a également été négocié avec l'exploitant qu'en cas de non renouvellement de la convention au terme de la saison 2023, 2 000 € lui serait restitué.

Jacques GROSJEAN s'interroge sur le montage proposé : soit les travaux sont de simples mises aux normes et il n'est ni juste ni opportun de demander une participation à l'exploitant, soit ils bénéficient réellement à ce dernier, en lui permettant notamment de faire fonctionner plus d'appareils électriques, et il est illogique de lui reverser 2 000 € fin 2023 au cas où il ne serait pas reconduit.

Le conseil municipal est d'accord avec Jacques GROSJEAN et propose que l'exploitant prennent en charge 3 500 € de façon définitive et de la façon suivante :

- 1 500 € au terme de la saison en cours, soit après le 15 septembre 2022,
- Une majoration des loyers de 2022 et 2023 de 200 €/mois, ce qui représentera 10 mois X 200 € soit 2 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide de demander une participation à M. Anthony TISSOT dans le cadre des travaux de mise aux normes et de renforcement du dispositif électrique au snack-bar de la plage d'un montant de 3 500 €.

Demande que le paiement s'effectue comme indiqué ci-dessus,

Charge M. le Maire de préparer l'additif correspondant et de le signer.

XVIII. Convention d'occupation du domaine public pour installation « Fashion Truck » (vente de vêtements).

Un camion de vente à emporter a été autorisé à s'installer près de la mairie, chemin de la cure (emplacement bus), 2 fois / mois le mardi soir (vente de vêtements neufs). Il est proposé de fixer le coût de location de l'emplacement à 50 €/mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve les termes de la convention à passer avec M. Jacky CLERC 86 imp. du bois Quiezart 74140 SCIEZ dans le cadre de l'installation de son camion « Fashion Truck » 2 fois/mois, le mardi soir.

Autorise M. le Maire à la signer

XIX. Convention d'occupation du domaine public pour installation d'un camion de burgers/frites à emporter

Proposition :

Reconduction de la convention 2021.

Présence : jeudi en soirée.

Spécialités : burger maison.

Coût : 100 €/mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve les termes de la convention à passer avec M. RAMBAUD Jordane domicilié 25 route neuve 74 200 MARGENCEL dans le cadre de l'installation de son camion de vente de burgers chaque jeudi soir, comme indiqué ci-dessus.

Autorise M. le Maire à la signer

XX. Remboursement d'un agent ayant participé à la mise sous plis pour les élections législatives

Un agent communal a participé, comme il l'avait fait pour les élections présidentielles, à la mise sous plis à l'occasion des élections législatives des 12 et 19 juin derniers.

Comme c'est un agent communal, la commune de Messery doit faire l'avance de l'indemnité à lui allouer et sera remboursée par la ville de Thonon les Bains qui centralise le dispositif dans le Chablais. Celle-ci sera ensuite remboursée par une dotation d'Etat

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve les termes de la convention à passer avec Thonon les Bains dans le cadre de la mise sous plis de la propagande électorale à l'occasion des élections législatives 2022 et autorise M. Le Maire à le signer.

XXI. Contrat de coréalisation avec la compagnie théâtrale « SAUDADE »

Il est proposé de reconduire pour 2022 le partenariat de la commune avec la compagnie théâtrale « SAUDADE » prévoyant 4 représentations théâtrales sur l'année :

Programme :

- **AU TRIBUNAL DU « CA S'FAIT PAS »** - 1 représentation samedi 24 septembre 2022 à 20 h.
- **UNE FAROUCHE LIBERTE** - 1 représentation samedi 26 novembre 2022 à 20 h.
- **DEVOS** - 1 représentation dimanche 28 janvier 2023 à 20 h.
- **LE CONTE D'HIVER** - 1 représentation 1er avril 2023 à 20 h.

Participation de la commune : 5 500 €.

Rappel participation 2021 : 5 320 €

NB : c'est la commune qui encaisse les entrées (8 €/personne ; gratuit < 18 ans).
Recettes 2021 : 1 850 €.

Aucune participation ne sera versée en cas d'annulation des représentations du fait de la compagnie.

Jacques GROSJEAN demande si l'association a fait par ailleurs une demande de subvention. Frédéric RODRIGUES lui répond par la négative.

Jacques GROSJEAN aimerait par ailleurs que les élus soient destinataires d'un compte d'exploitation.

Nathalie Vuarnet pensait que le fonctionnement 2021 (contrat de partenariat prévoyant le versement d'une subvention et l'encaissement des entrées par la commune) ne serait pas reconduit. Elle demande pourquoi l'association ne perçoit pas elle-même les recettes de façon à ce que la commune ne soit plus concernée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve les termes du contrat à passer avec la compagnie « SAUDADE » pour 2022 aux conditions présentées ci-dessus,

Autorise M. le Maire à le signer.

Séance levée à 22 h.

Lucille MEYROU



Secrétaire de séance



Serge BEL

Maire